

Édition 01/2024

# Conditions générales d'assurance (CGA).

Garantie de franchise avec  
couverture subsidiaire responsabilité  
civile pour véhicules de location.

Européenne Assurances Voyages ERV  
Case postale, 4002 Bâle, +41 58 275 27 27,  
info@erv.ch, www.erv.ch

Exclusion de la franchise pour des dommages casco et vol couverts qui sont causés au véhicule de location jusqu'à CHF 10 000.– et extension de la responsabilité civile à CHF 5 millions.

En cas de doute concernant l'interprétation et le contenu de la totalité de la documentation, seule la version allemande fait foi.

Par souci de clarté, l'emploi de la forme masculine fait indifféremment référence aux personnes des deux sexes.

## Conditions générales d'assurance (CGA)

- 1 Dispositions générales
- 2 Exclusion de franchise
- 3 Couverture subsidiaire responsabilité civile

### 1 Dispositions générales

#### 1.1 Étendue de la couverture, champ d'application, durée de validité

L'assurance couvre le véhicule automobile loué par le preneur d'assurance. La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pendant la durée de location selon la confirmation de location ou de réservation.

#### 1.2 Personnes assurées et preneur d'assurance

- A Sont considérées comme assurées les personnes mentionnées sur la confirmation de réservation/la facture de l'arrangement, pour lesquelles la prime d'assurance a été payée.
- B Le preneur d'assurance est la personne physique ou morale avec laquelle ERV a conclu un contrat d'assurance. L'assurance est valable
- a) si le preneur d'assurance a son domicile légal en Suisse ou au Liechtenstein;
  - b) si le preneur d'assurance n'a pas son domicile légal en Suisse ou au Liechtenstein dans la mesure où l'assurance dure au plus quatre mois. Dans ce cas, le preneur d'assurance doit se trouver en Suisse ou au Liechtenstein lors de la conclusion de l'assurance.

#### 1.3 Véhicules assurés

L'assurance couvre les voitures de tourisme, motor-homes, vans, camping-cars, camping-bus, minibus et motocyclettes (liste exhaustive) loués par une personne assurée et légalement autorisés à circuler.

#### 1.4 Exclusions générales

Toute prestation est exclue:

- a) pour les dommages liés à une violation du contrat conclu avec le loueur de véhicules;
- b) pour les dommages résultant de la conduite d'un véhicule automobile sans posséder le permis de conduire exigé par la loi et valable ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales;
- c) pour les dommages que le conducteur a causés sous l'influence de l'alcool (dépassement du taux limite d'alcoolémie légal du pays respectif), de drogues ou de médicaments;
- d) pour les dommages causés par un acte intentionnel, une négligence grave ou une omission, ou à la suite d'un manquement au devoir usuel de prudence;
- e) pour les dommages consécutifs à des faits de guerre, des actes de terrorisme ou une décision des autorités;
- f) pour les dommages qui ne surviennent pas sur des routes publiques ou qui se produisent sur des routes non officielles ou sur des pistes de course;
- g) pour les dommages qui surviennent lors de la participation à des courses, à des rallyes ou pendant l'entraînement pour ceux-ci;
- h) pour les dommages qui surviennent lors de la perpétration intentionnelle de crimes et de délits, y compris la tentatives de tels actes;
- i) lorsque le véhicule assuré a été utilisé pour le transport de personnes ou l'autopartage dans le cadre d'une activité professionnelle.

#### 1.5 Prétentions à l'encontre de tiers

- A Si la personne assurée a été dédommagée par un tiers responsable ou par son assureur, aucune indemnité n'est due au titre du présent contrat. Si ERV est intervenue en lieu et place du responsable, la personne assurée doit lui céder ses prétentions contre les tiers jusqu'à concurrence des dépenses engagées par ERV.
- B En cas d'assurance multiple (assurance facultative ou obligatoire), ERV fournit ses prestations de façon subsidiaire, sauf si les conditions d'assurance de l'autre assureur incluent également une clause de subsidiarité. Dans ce cas, les règles légales de l'assurance multiple s'appliquent.
- C Au cas où plusieurs assurances sont concernées auprès de compagnies concessionnaires, les frais sont remboursés dans leur totalité en une fois.

#### 1.6 Autres dispositions

- A Après la survenance d'un sinistre, les prétentions se prescrivent par cinq ans.
- B La personne assurée dispose exclusivement, comme for, de celui de son domicile suisse ou de celui du siège d'ERV, à Bâle, ou d'Helvetia, à Saint-Gall.
- C Les prestations versées indûment par ERV et les frais s'y rapportant doivent lui être remboursés dans les 30 jours.
- D Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- E ERV verse ses prestations en CHF. La conversion des monnaies étrangères est opérée sur la base du cours de change en vigueur à la date de paiement des frais par la personne assurée.
- F Une fois que le sinistre a été payé par ERV, le preneur d'assurance cède automatiquement et en bloc à ERV ses créances issues du contrat d'assurance.

- G ERV ne propose de couverture d'assurance et ne fournit de prestations en cas de sinistre ou d'autres prestations que dans la mesure où celles-ci ne constituent aucune violation de sanctions ou restriction des résolutions de l'ONU ni aucune violation de sanctions commerciales ou économiques de la Suisse, de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

#### 1.7 Obligations en cas de sinistre et de violation fautive

- A En cas de sinistre, adressez-vous au service des sinistres d'ERV, case postale, CH-4002 Bâle, téléphone +41 58 275 27 27, [www.erv.ch/sinistre](mailto:www.erv.ch/sinistre), [sinistres@erv.ch](mailto:sinistres@erv.ch).
- B Sur place, la procédure ci-après doit impérativement être respectée. La personne assurée doit
- a) prendre toutes les mesures nécessaires, avant et après le sinistre, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du dommage et d'élucider ses circonstances;
  - b) informer immédiatement le loueur du véhicule en cas de sinistre;
  - c) si d'autres usagers de la route sont impliqués dans un accident, informer immédiatement la police locale et demander une enquête officielle, ou faire consigner l'incident (rapport de police, constat d'accident);
  - d) faire établir lors de la restitution du véhicule de location un constat de sinistre par le loueur sur place;
  - e) acquitter elle-même d'éventuelles franchises directement sur place.
- C L'assureur doit recevoir
- immédiatement les renseignements demandés;
  - la copie du contrat de location du véhicule et le procès-verbal original (rapport de police, constat d'accident) et
  - les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal).
- D En cas de violation fautive des obligations lors d'un sinistre, l'assureur est autorisé à réduire son indemnité du montant dont celle-ci aurait été réduite si ces obligations avaient été respectées.
- E Aucune prestation de l'assureur n'est exigible dans les cas suivants s'il en résulte un préjudice pour l'assureur:
- fausses déclarations intentionnelles,
  - dissimulation de faits ou
  - non-respect des obligations requises (entre autres rapport de police, procès-verbal, confirmation et quittances).

### 2 Exclusion de franchise

#### 2.1 Étendue de l'assurance

Il s'agit d'une assurance d'exclusion de la franchise pour les véhicules de location, qui couvre le véhicule loué par le preneur d'assurance.

#### 2.2 Événements assurés

Sont considérés comme événements assurés les dommages causés au véhicule de location (hors inventaire) couverts par une assurance casco ou vol existante.

#### 2.3 Prestations assurées

- A À la survenance de l'événement assuré, ERV prend en charge les coûts de réparation occasionnés, au maximum jusqu'à concurrence de la franchise facturée par l'assurance du véhicule de location. Les coûts consécutifs éventuels, par exemple perte de bonus, augmentation de la prime ou perte de loyer, sont exclus.
- B Le montant de la prestation d'assurance varie suivant la franchise respective. Il est cependant limité à un montant maximal de CHF 10 000.– par contrat de location. Les dommages aux pneus sont assurés jusqu'à CHF 1 000.– au maximum, les dommages au pare-brise jusqu'à CHF 2 000.– au maximum.

#### 2.4 Exclusions

Toute prestation est exclue:

- a) si l'assurance casco ou vol ne couvre pas le dommage;
- b) pour les dommages pour lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise;
- c) pour les dommages matériels causés au carter d'huile;
- d) pour les dommages dus à la perte ou l'endommagement de la clé de la voiture;

#### 2.5 Sinistre

Les documents suivants doivent notamment être remis à ERV:

- une preuve du paiement de la caution (quittance de l'entreprise de location de véhicules ou un justificatif de débit de la carte de crédit);
- une copie du décompte final de la société de location de véhicules;
- le décompte indiquant le paiement de la franchise facturée;
- une copie de la police d'assurance.

### 3 Couverture subsidiaire responsabilité civile

#### 3.1 Étendue de l'assurance

Si la somme assurée au titre de l'assurance responsabilité civile véhicule à moteur pour le véhicule de location est inférieure à CHF 5 millions, Helvetia propose une couverture d'assurance pour les dommages qui sont assurés par l'assurance responsabilité civile du véhicule de location, mais qui dépassent la somme assurée. La couverture d'assurance est limitée à la part du dommage qui excède la somme assurée de l'assurance responsabilité civile véhicule à moteur du véhicule de location.

### 3.2 Responsabilité civile assurée

Dans ce contexte, la responsabilité civile légale de l'assuré en tant que conducteur du véhicule de location décrit au ch. 1.3 est assurée en cas

- d'homicide, de blessures ou d'autres atteintes à la santé de personnes (dommages corporels);
- de destruction, de détérioration ou de perte de choses (dommages matériels). Mort, blessures ou autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte sont assimilées aux dommages matériels.

### 3.3 Prestations assurées

- A Les prestations d'Helvetia se composent du versement d'indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre les prétentions injustifiées et sont limitées à une somme d'assurance maximale de CHF 5 millions; les éventuels intérêts calculés sur les dommages, les frais de réduction des dommages, les frais d'expertise, d'avocat et de justice ainsi que l'indemnisation des parties sont inclus dans la somme d'assurance maximale.
- B Les prestations sont versées subsidiairement aux autres assurances tenues de prendre en charge le dommage. Les prestations de l'assurance responsabilité civile du véhicule de location sont déduites des prestations de la présente assurance.

### 3.4 Exclusions

- A L'assurance ne couvre pas
- a) la responsabilité civile pour les dommages touchant la personne ou les biens d'un assuré;
  - b) la responsabilité civile pour les dommages matériels subis par le conjoint ou le partenaire enregistré de l'assuré, ses ascendants et descendants ainsi que par les personnes vivant en ménage commun avec lui;
  - c) la responsabilité civile de personnes qui ne sont pas désignées comme assurées dans le contrat d'assurance (p. ex. d'autres personnes qui utilisent le véhicule de location de leur propre chef) ainsi que la responsabilité civile de l'assuré pour les dommages causés par des personnes dont il est responsable;
  - d) la responsabilité civile de personnes auxquelles la loi ou les autorités interdisent l'utilisation du véhicule ainsi que les dommages résultant de trajets qui n'étaient pas autorisés par la loi, les autorités ou pour d'autres motifs;
  - e) la responsabilité civile résultant de l'utilisation de véhicules pour lesquels aucune assurance responsabilité civile n'a été conclue;
  - f) la responsabilité civile résultant du transport de marchandises dangereuses;
  - g) les dommages au véhicule assuré et aux choses fixées à ce véhicule ou transportées dans le véhicule, ainsi que les dommages corporels aux passagers;
  - h) les dommages auxquels l'assuré devait s'attendre avec un haut degré de probabilité;
  - i) les dommages économiques qui ne résultent ni d'un dommage corporel assuré ni d'un dommage matériel assuré causé au lésé;
  - k) les prétentions fondées sur une responsabilité civile contractuelle excédant les prescriptions légales;
  - l) les dommages survenant lors de trajets qu'un assuré effectue moyennant finance;
  - m) la responsabilité civile résultant de sinistres non couverts par l'assurance responsabilité civile véhicule à moteur du véhicule de location, ni les réductions de prestations opérées par l'assureur responsabilité civile du véhicule, ni la prise en charge d'une franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule de location.
- B Sont également exclues les prétentions récursoires et compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule de location.

### 3.5 Sinistre

- A ERV représente Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA pour la présente assurance responsabilité civile, émet les polices en son nom et examine les éventuelles prétentions. Toutes les communications en rapport avec la présente assurance doivent donc être adressées à ERV. S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre l'assuré, celui-ci est tenu d'en aviser immédiatement ERV. En plus de cette notification, il lui faut également fournir les documents conformément au ch. 1.7 C, une copie de la police d'assurance responsabilité civile véhicule à moteur du véhicule de location et les coordonnées correspondantes.
- B L'assuré autorise ERV à prendre d'autres renseignements auprès de toutes les compagnies d'assurance. Il délègue les compagnies d'assurance, les systèmes d'information centralisés des compagnies d'assurance et les autres personnes concernées de leur obligation de garder le secret et les autorise à transmettre à ERV ou à Helvetia tous renseignements en rapport avec l'exécution du contrat.
- C Helvetia se réserve le droit de désigner un défenseur ou un avocat pour l'assuré, auquel ce dernier devra donner procuration. À sa discrétion, Helvetia conduit les pourparlers avec le lésé en qualité de représentante de l'assuré ou en son propre nom, l'assuré étant lié dans les deux cas.
- D Le règlement des prétentions du lésé par Helvetia lie l'assuré dans tous les cas. Ce dernier est tenu d'assister Helvetia dans son enquête sur les faits et de s'abstenir de toute prise de position personnelle quant aux prétentions du lésé (bonne foi contractuelle). En particulier, il n'est pas autorisé à admettre des demandes en dommages-intérêts ou à procéder à des paiements en faveur du lésé ni à céder des droits issus du présent contrat d'assurance à un lésé ou à un tiers; en outre, il est tenu de laisser à Helvetia la conduite d'un procès civil éventuel. Si le juge alloue des dépens à un assuré, ceux-ci appartiennent à Helvetia dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.